

**Document d'information pension complémentaire****Le produit de pension complémentaire en un seul coup d'œil****Pension Libre Complémentaire Sociale (PLCSoc) - Contrat INAMI Type CuraNova**

Une pension complémentaire est une pension que vous vous constituez au cours de votre carrière professionnelle et qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un résumé du produit de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du **02/01/2026** et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

<b>Ce produit de pension complémentaire</b>	
produit de pension complémentaire	Pension Libre Complémentaire Sociale (PLCSoc) - INAMI
géré par	Curalia AAM - BCE: 0406.290.141 Association d'Assurance Mutuelle Rue des Deux Eglises 33, 1000 Bruxelles

<b>Qui peut souscrire?</b>
Le contrat INAMI est <b>destiné aux prestataires de soins salariés conventionnés et indépendants</b> . Les groupes cibles sont les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les pharmaciens biologistes, les kinésithérapeutes, les logopèdes, les sages-femmes salariés conventionnés et indépendants et les infirmiers indépendants conventionnés.

<b>Qu'offre ce produit?</b>	
Lors de la <b>mise à la retraite</b> :	Vous vous constituez une pension complémentaire dans le cadre de la Pension complémentaire – INAMI. Le montant de votre pension complémentaire <b>dépend du montant des cotisations que vous et l'INAMI payerez</b> , du nombre d'années durant lesquelles vous et l'INAMI payerez ces cotisations et du rendement.
En cas de <b>décès</b> :	Si vous venez à décéder avant votre départ à la retraite, <b>vos proches recevront la réserve de pension que vous aurez déjà constituée à ce moment-là</b> , sauf disposition contraire reprise dans les conditions particulières.

	<p>La couverture ne prend pas fin lors de la cessation du paiement des cotisations.</p> <p>Les bénéficiaire(s) : Vous pouvez déterminer vous-même le(s) bénéficiaire(s).</p>
<p><b>Garanties de solidarité</b></p>	<p>Vous bénéficiez d'un package fixe de garanties de solidarité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En cas de décès:</b> Au cas où l'affilié décède avant son 66ème anniversaire et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le premier versement, une indemnité complémentaire est versée au(x) bénéficiaire(s) en plus de la couverture décès prévue dans la convention de pension. <b>Voir en annexe.</b></li> <li>• <b>En cas de maternité:</b> Au cas où l'affiliée, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le premier versement, a droit à une allocation de maternité dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le fonds de solidarité contribue au financement de la constitution de sa pension complémentaire de retraite, à concurrence de 100 EUR par accouchement.</li> <li>• <b>En cas d'incapacité de travail:</b> En cas de maladie, accident ou complication due à l'état de grossesse ou à l'accouchement survenant au plus tôt le mois qui suit le premier versement, et entraînant une incapacité de travail complète, l'affilié percevra une indemnité journalière pendant au maximum une année à dater du début de la maladie, de l'accident ou de la complication, après expiration d'un délai d'attente de 30 jours pendant lequel aucune indemnité n'est due. <b>Voir en annexe.</b></li> <li>• <b>En cas d'invalidité:</b> Au cas où l'affilié, suite à une maladie ou un accident survenu au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le premier versement, est en invalidité totale pendant plus d'un an, le fonds de solidarité prend en charge, après cette première année d'invalidité, la poursuite du paiement des cotisations de la convention de pension, tant que l'affilié est en invalidité totale jusqu'à son 66ème anniversaire ou à la date de pension avant 66 ans. <b>Voir en annexe.</b></li> </ul>

### A combien peuvent s'élever vos cotisations?

**L'INAMI détermine chaque année le montant de la cotisation INAMI** sur base des dispositions de la convention INAMI applicable et verse automatiquement ce montant à Curalia AAM. Nous utilisons 10 % de la cotisation INAMI pour le financement des garanties de solidarité. Nous utilisons les 90 % restants pour financer la garantie pension.

En cas de versement personnel, la prime doit être de **minimum 100 EUR/an** et la prime maximale déductible est égale à 9,40% du revenu professionnel de l'année pour les employés, et des revenus d'il y a 3 ans pour les indépendants.

Aucune taxe sur les primes n'est due.

Les primes versées par l'INAMI ne sont pas imposables dans le chef du preneur mais elles ne sont pas non plus déductibles de ses revenus.

Les primes personnelles versées par le preneur d'assurance sont déductibles au titre de cotisations sociales (indépendants) ou de cotisations sociales non retenues (employés).  
Le paiement d'une prime chaque année n'est pas obligatoire.

### Comment la pension complémentaire est-elle gérée?

Comment la pension Complémentaire est-elle gérée?

Curalia AAM gère la pension complémentaire dans le cadre d'un produit d'assurance avec **garantie de rendement**, également appelé "branche 21". Cela signifie que Curalia AAM vous offre un taux d'intérêt garanti sur la réserve ainsi que sur la prime versée. Le taux d'intérêt garanti peut changer. Le taux d'intérêt garanti actuel, appliqué sur la réserve au jour le jour, est de 1,00% NET. Pour les primes versées, le taux d'intérêt en vigueur au moment de la réception de la prime est garanti jusqu'au 31/12 de l'année en cours. Le taux d'intérêt appliqué en 2026 sur les primes versées est fixé à 2,75% NET.

Ce taux d'intérêt est appliqué sur les primes versées après application des coûts d'entrée.

Si ses résultats le lui permettent, Curalia AAM peut octroyer une participation bénéficiaire. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. La hauteur de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garantie à l'avance.

Cette participation bénéficiaire est octroyée si le contrat est actif, c'est-à-dire qu'au minimum 200 EUR de primes ont été versées sur ce contrat au cours des 24 derniers mois avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la Participation bénéficiaire est accordée.

La participation bénéficiaire est calculée sur la totalité de l'épargne accumulée. La Participation bénéficiaire sur les primes versées pendant l'année sera fonction du statut des réserves du contrat.

La loi prévoit en outre une protection de capital: lorsque vous partirez à la retraite : vous aurez au moins droit au montant des primes qui auront été versées. Cette protection ne porte que sur la partie des primes affectée à la constitution de la pension complémentaire. Elle ne s'applique pas à celle utilisée pour financer la garantie décès ou les garanties de solidarité. Cette protection n'est pas d'application aux prestations dues dans les 5 ans suivant la conclusion de la convention de pension.

Quel a été le **rendement** du produit de pension sur les 5 dernières années?

Exercice	Rendement global (taux d'intérêt garanti + participation bénéficiaire)
2025	2,10 % - 3,60 %
2024	1,80 % - 3,35 %
2023	1,50 % - 2,40 %
2022	1,00 %
2021	1,40 %

	<p>Le rendement global, composé du taux d'intérêt NET annuel garanti et de la participation bénéficiaire attribuée, est calculé après déduction des <b>Coûts récurrents</b>. Le rendement ne tient pas compte des <b>Coûts d'entrée</b> et des taxes.</p> <p>Attention: les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs.</p>
Quels sont les <b>coûts</b> ?	<p>Curalia AAM prélève des coûts pour la gestion du produit de pension. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés:</p> <p><b>1) Coûts d'entrée: 2,95 %</b> Ces coûts sont prélevés sur chaque prime versée.</p> <p><b>2) Coûts récurrents: 0,345 %</b> Ces coûts sont prélevés chaque année sur le montant total des réserves constituées.</p>
Les réserves de pension sont-elles investies de manière <b>durable</b> ?	<p>Ces <b>informations</b> sont reprises sur notre <a href="#">site web</a>.</p>

### Pouvez-vous transférer vos réserves de pension?

Vous avez à tout moment la **possibilité de résilier votre convention de pension et de souscrire une nouvelle convention** auprès d'un autre organisme de pension. Vous avez dans ce cas plusieurs options:

- Laisser les réserves de pension déjà constituées auprès de Curalia AAM. Elles continueront à y évoluer en fonction des rendements octroyés jusqu'au moment de votre départ à la retraite.
- Transférer les réserves de pension déjà constituées à un autre organisme de pension et ce d'une manière fiscalement neutre pour la partie des réserves constituée par vos versements personnels. Le transfert de la partie des réserves constituées par les versements de l'INAMI est imposé immédiatement au moment du transfert et est dès lors fortement déconseillé.

Attention: si vos réserves de pension sont transférées à un autre organisme de pension, une indemnité de rachat sera prélevée. Celle-ci s'élève au maximum à 5 % des réserves.

### Versement de la pension complémentaire

**Quand** la pension complémentaire est-elle versée?

La pension complémentaire vous sera automatiquement versée **au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée)**.

L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire.

Toutefois, si vous remplissez les conditions requises pour prendre votre pension (anticipée) mais que vous ne la prenez pas encore, vous pouvez déjà demander le versement de votre pension complémentaire. Vous pouvez vérifier sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be) la date à laquelle vous pourrez

	<p>prendre votre pension (anticipée). Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt.</p> <p>Vous pouvez néanmoins, avant votre départ à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.</p>															
<b>Comment</b> la pension complémentaire est-elle versée?	<p>Votre pension complémentaire vous sera versée en une fois sous la forme d'un <b>capital</b>. Vous avez le droit de transformer ce capital en rente. Il s'agit d'un montant périodique payable tout au long de votre vie.</p>															
La pension complémentaire est-elle <b>taxée</b> ?	<p>Lors du versement de votre capital de pension complémentaire, vous devrez payer des cotisations sociales et des impôts.</p> <p>Une double cotisation sociale sera due: une <b>cotisation INAMI de 3,55 % et une cotisation de solidarité de 2 %</b>.</p> <p>Le capital de pension ne sera pas taxé en une fois, mais de manière étalée dans le temps. En fonction de l'âge auquel vous toucherez le capital, vous devrez, mentionner un pourcentage du capital garanti (hors participation bénéficiaire) dans votre déclaration d'impôt pendant 10 ou 13 ans,.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge auquel la pension complémentaire est versée</th> <th>% du capital imposable</th> <th>Pendant x années</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>65 ans et plus</td> <td>5 %</td> <td>10 ans</td> </tr> <tr> <td>63 – 64 ans</td> <td>4,5 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>61 – 62 ans</td> <td>4 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>60 ans</td> <td>3,5 %</td> <td>13 ans</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si vous touchez la pension complémentaire à l'âge légal de pension ou après une carrière complète de 45 ans et que vous êtes resté effectivement actif jusqu'à ce moment-là, l'impôt ne sera calculé que sur 80 % du capital de pension garanti. La partie de la pension complémentaire qui a été constituée grâce à l'octroi de participations bénéficiaires est exonérée d'impôt sur les personnes physiques.</p>	Âge auquel la pension complémentaire est versée	% du capital imposable	Pendant x années	65 ans et plus	5 %	10 ans	63 – 64 ans	4,5 %	13 ans	61 – 62 ans	4 %	13 ans	60 ans	3,5 %	13 ans
Âge auquel la pension complémentaire est versée	% du capital imposable	Pendant x années														
65 ans et plus	5 %	10 ans														
63 – 64 ans	4,5 %	13 ans														
61 – 62 ans	4 %	13 ans														
60 ans	3,5 %	13 ans														

### Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires?

Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de ce produit de pension. Vos droits dans le cadre de ce produit de pension sont décrits en détail dans les conditions générales. Vous pouvez consulter ces conditions générales sur [www.curalia.be](http://www.curalia.be) ou les demander auprès de votre conseiller bancaire.

Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet [www.curalia.be](http://www.curalia.be). Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations.

Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : [www.fsma.be/fr/pension-complementaire](http://www.fsma.be/fr/pension-complementaire).

# Annexe: Qu'offre ce produit?

## Garanties de solidarité

### REGLEMENT DE SOLIDARITE CURANOVA

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

##### Art. 1. Quel est l'objectif de ce règlement de solidarité?

Le présent règlement fixe les droits et obligations des affiliés et/ou de leurs ayants-droit et de Curalia, organisateur du régime de solidarité décrit ci-après, et en décrit le fonctionnement.

##### Art. 2. Qui sont les affiliés?

Les affiliés sont les personnes qui ont souscrit une convention sociale de pension à laquelle, conformément aux dispositions de cette convention, ce régime de solidarité est lié.

##### Art. 3. Qu'est-ce qu'une cotisation de solidarité?

Les prestations de solidarité sont financées par une cotisation de solidarité prélevée sur les sommes versées sur la convention sociale de pension. La cotisation de solidarité s'élève à 10% des sommes versées avec toutefois un minimum de 100 EUR par an.

Ce minimum peut être adapté en fonction de l'index de santé en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier.

Pour les garanties de solidarité, le paiement INAMI est considéré comme ayant lieu l'année après l'année de prestation, sans tenir compte de la date effective de paiement de l'INAMI.

##### Art. 4. En quoi consiste le fonds de solidarité et à quoi sert-il?

Les cotisations de solidarité sont versées dans un fonds de solidarité, géré séparément par l'organisateur. Le fonds n'est débité que des paiements de prestations dues en exécution de ce règlement, des primes d'assurances couvrant les prestations de solidarité et des frais administratifs à concurrence de 5 % de la cotisation de solidarité.

##### Art. 5. Est-ce qu'il y a des formalités médicales?

Pour que le régime de solidarité soit d'application, l'affilié est tenu de compléter le questionnaire médical joint en annexe et de le renvoyer signé à Curalia endéans les 30 jours à dater de la réception de la convention de pension. En cas de renvoi tardif du questionnaire médical, les garanties seront acquises sur base de la date du premier versement, comme précisé à l'article 6, enregistré après la réception par Curalia du questionnaire médical. Curalia se réserve le droit, après analyse du questionnaire complété, d'imposer des formalités médicales complémentaires. L'affiliation au régime de solidarité ne dépend toutefois pas du résultat de l'examen médical. Le questionnaire médical et les formalités complémentaires éventuelles ne visent qu'à évaluer correctement les prestations à charge du fonds de solidarité.

#### II. PRESTATIONS DE SOLIDARITE

##### Art. 6. Quelles sont les prestations de solidarité offertes?

Ce régime de solidarité offre des prestations :

- en cas de décès ;
- en cas d'invalidité;
- en cas de maternité ;
- en cas d'incapacité de travail suite à une maladie, un accident ou une complication de la grossesse ; de l'affilié(e).

Les garanties en cas de décès, en cas d'invalidité et en cas de maternité sont acquises à dater du 1er janvier de l'année qui suit le premier versement. La garantie en cas d'incapacité de travail est acquise à dater du 1er du mois qui suit le premier versement.

Le droit aux prestations de solidarité est prolongé pour autant qu'un versement minimum de 100 EUR ait été effectué l'année précédente.

Après la suspension du droit aux garanties de solidarité en raison du non-paiement de la cotisation de solidarité minimale, l'ensemble de ces garanties ne seront acquises que pour les sinistres survenant au plus tôt le 1er janvier qui suit un nouveau versement.

#### Art. 7. Description de la prestation en cas de décès.

Au cas où l'affilié décède avant son 66ème anniversaire et au plus tôt le 1er janvier de l'année qui suit le premier versement, une indemnité complémentaire est versée au(x) bénéficiaire(s) en plus de l'allocation de décès prévue dans la convention de pension.

Cette indemnité est égale à la somme des cotisations que l'affilié aurait normalement encore pu verser à l'organisme de pension jusqu'à son 66ème anniversaire, soit  $(66 - \text{âge au décès}) \times \text{Cotisation}$ . La cotisation prise en considération pour le calcul de cette indemnité complémentaire en cas de décès est la somme des cotisations versées au cours des trois années calendrier précédant la date du décès, sous déduction de la cotisation de solidarité, divisée par trois.

En cas de décès, l'indemnité de solidarité est exclusivement versée au conjoint ou au cohabitant légal, à défaut, aux enfants à charge à parts égales, même si un autre bénéficiaire a été nommé désigné dans la convention de pension.

L'indemnité est versée en minimum 2 tranches égales de maximum 20.000 EUR par tranche et par année. La première tranche est versée dès que les pièces justificatives pour le droit à l'allocation ont été fournies, à savoir un extrait de l'acte de décès, une attestation médicale mentionnant la cause du décès et un acte de notoriété certifiant les droits du (des) bénéficiaire(s), au cas où ceux-ci n'ont pas été cités nominativement.

#### Art. 8. Description de la prestation en cas d'invalidité.

Au cas où l'affilié, suite à une maladie ou un accident survenu au plus tôt le 1er janvier de l'année qui suit le premier versement, est en invalidité totale pendant plus d'un an, le fonds de solidarité prend en charge, après cette première année d'invalidité, la poursuite du paiement des cotisations de la convention de pension, tant que l'affilié est en invalidité totale jusqu'à son 66ème anniversaire ou à la date de pension avant 66 ans.

Par invalidité totale, on entend une invalidité physiologique d'au moins 67 %. Le degré d'invalidité est fixé par un expert médical désigné par Curalia.

La cotisation prise en considération pour poursuivre le financement de la constitution de la pension, est la somme des cotisations versées au cours des trois années calendrier précédant l'accident ou la maladie à l'origine de cette invalidité, divisée par trois. Pour chaque année civile, le financement de la cotisation est pris en charge proportionnellement à la durée de l'invalidité durant l'année.

#### Art. 9. Description de la prestation en cas de maternité.

Au cas où l'affiliée, au plus tôt le 1er janvier de l'année qui suit le premier versement, a droit à une allocation de maternité dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le fonds de solidarité contribue au financement de la constitution de sa pension complémentaire de retraite, à concurrence de 100 EUR par accouchement.

#### Art. 10. Description de la prestation en cas d'incapacité de travail.

En cas de maladie, accident ou complication due à l'état de grossesse ou à l'accouchement survenant au plus tôt le mois qui suit le premier versement, et entraînant une incapacité de travail complète, l'affilié percevra une indemnité journalière pendant au maximum une année à dater du

début de la maladie, de l'accident ou de la complication, après expiration d'un délai d'attente de 30 jours pendant lequel aucune indemnité n'est due. La période assurée démarre le premier jour du mois qui suit le premier versement et se termine au moment du 66ème anniversaire de l'affilié. Par incapacité complète de travail, on entend une invalidité d'au moins 67%.

Est considéré comme un seul sinistre: l'assuré qui est frappé, dans les 3 mois après la fin d'une incapacité de travail, d'une nouvelle incapacité de travail d'au moins 67% qui résulte du même accident ou de la même maladie. Si ce délai dépasse 3 mois, il s'agit d'un nouveau sinistre et un nouveau délai d'attente de 30 jours sera appliqué.

Le montant de l'indemnité journalière est fixé en fonction de la somme des cotisations versées au cours des trois années calendrier précédant l'accident, la maladie ou la complication à l'origine de cette incapacité de travail, divisée par trois. Si ce montant est inférieur ou égal à 1000 EUR, l'indemnité journalière s'élève à 10 EUR. L'indemnité journalière augmente de 5 EUR par tranche supplémentaire de cotisation de 500 EUR. L'année du premier versement, l'indemnité journalière est de 10 EUR.

L'indemnité journalière est payable 5 jours par semaine et est versée mensuellement. Le premier paiement est effectué avec un prorata initial le dernier jour du mois au cours duquel le droit aux prestations est acquis, et le dernier au moment où le droit à l'indemnité journalière prend fin, avec un prorata final.

#### Art. 10 bis. Prestataires de soins récemment diplômés.

Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 10, pour les prestataires de soins qui affectent à ce contrat la participation de l'INAMI accordée en vertu de l'art.54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la période assurée pour la prestation de solidarité en cas d'incapacité de travail prend effet le premier jour du mois qui suit la réception par Curalia du contrat signé par le prestataire de soins pour autant que ce contrat soit signé durant l'année de l'obtention du diplôme ou l'année calendrier suivant celle-ci.

Le droit à cette prestation de solidarité est accordé jusqu'au 31 décembre de l'année calendrier qui suit l'obtention du diplôme, même sans paiement de la cotisation de solidarité minimale.

Pendant cette période, le montant de l'indemnité journalière est de 10 EUR. En cas de versement personnel par l'affilié pendant cette période, le montant de l'indemnité journalière déterminé conformément aux dispositions de l'article 10, est augmenté de 10 EUR. A partir du 1er janvier de la deuxième année calendrier qui suit l'obtention du diplôme, le droit à cette prestation de solidarité et son niveau sont déterminés conformément aux dispositions des articles 6 et 10.

#### Art. 11. Quels sont les risques exclus?

Ne sont pas couverts, le décès, l'invalidité ou l'incapacité de travail résultant :

- de faits décrits dans les conditions générales comme étant exclus en cas de décès ;
- d'alcoolisme, d'intoxication, d'usage abusif de médicaments;
- d'accidents survenus en état d'ivresse ou dans un état similaire à la suite de l'usage de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- de dépressions, de maladies mentales, de troubles mentaux ou psychiques et de leurs conséquences.
- Burn out au-delà de 24 mois

N'est pas non plus couverte, l'indemnité journalière suite à une l'incapacité de travail:

- résultant de l'usage de motocyclettes, de la participation à des concours ou à des entraînements à des fins autres que purement récréatives, d'explorations archéologiques, spéléologiques ou sous-marines, de sports de combat ou d'aviation, d'alpinisme;

- suite à une grossesse ou un accouchement pour la partie correspondant à la durée légale du repos de maternité tenant compte du statut social de l'affilié.

#### Art. 12. Déclaration de sinistre.

Chaque situation donnant droit aux prestations de solidarité, doit être déclaré par écrit à Curalia (Rue des Deux Eglises 33, 1000 Bruxelles) ou par mail à [solidarity@curalia.be](mailto:solidarity@curalia.be) endéans les 6 mois à dater du jour de l'accident ou du jour ou la maladie s'est déclarée. La déclaration d'une maladie ou d'un accident doit être accompagnée d'un certificat médical mentionnant :

- la date de début et la cause de l'incapacité;
- la nature de l'affection ;
- la durée probable et le degré d'incapacité;
- les circonstances de l'accident.

En l'absence des informations médicales demandées dans le cadre de l'invalidité, Curalia se réserve le droit de clôturer le dossier sinistre.

#### Art. 13. Contrôle médical en cas de sinistre.

Curalia a le droit de contrôler à tout moment l'état de santé de l'affilié.

Si le contrôle est rendu impossible par l'affilié, Curalia peut refuser la garantie ou mettre fin à la couverture. L'affilié autorise son médecin à communiquer au médecin-conseil de Curalia les renseignements que ce dernier juge utile.

### **III. DISPOSITIONS FINALES**

#### Art. 14. Que se passe-t-il en cas de rupture d'équilibre du fonds de solidarité?

En cas de rupture de l'équilibre, le fonds de solidarité soumet à la FSMA (Autorité des Services et Marchés Financiers) un plan contenant les mesures visant à rétablir l'équilibre dans les plus brefs délais.

Au cas où le plan échoue, il sera procédé à la dissolution et la liquidation conformément aux statuts de Curalia.